

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 14^e jour d'avril 2020, à dix-neuf heures trente et via la visioconférence (ZOOM) diffusé en direct sur le Facebook municipal.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Jérôme Bouchard, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum

Assistent également à la séance, par visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière.

- 1- Projet d'ordre du jour
 - 1 a) Période de questions du public
- 2- Procès-verbaux**
- 2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020
- 2.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 30 mars 2020
- 2.3- Séance du conseil en visioconférence
- 3.- Comptes fournisseurs de mars 2020
- 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2020, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement no 632
- 4- Avis de motion & règlements
- 4.1- Avis de motion - Amendant le règlement no 584 Construction
- 4.1.2- Projet 1 du règlement no 642 amendant le règlement de construction no 584
- 4.2- Avis de motion - Amendement au règlement no 585 le règlement de permis et certificats no 585 & dépôt du projet de règlement no 643
- 4.3- Règlement no 640 - traitement UV
- 4.4- Acte prioritaire – règlement no 640, 641 et 642
- 5- Résolutions
- 5.1- Contrats de travail – Personnel cadre
- 5.2- Ressource humaine – Demande d'ajustement
- 5.3- Évaluation – Équité salariale
- 5.4- Camp de jour – Gestion par Accès Petite Rivière
- 5.5- Versement 2020 -Accès Petite Rivière
- 5.6- Domaine Multis-Bois – modification des ententes phases 3b et 4 – signature d'une entente phase 4b
- 5.7- Les Caches – Amendement - protocole d'entente
- 5.8- Les Caches – Acceptation provisoire
- 5.9- Club Med – Amendement – protocole d'entente
- 5.10- Mesures préventives – ressources humaines
6. Prise d'acte de la liste des permis émis en mars 2020
7. Courrier de mars 2020
8. Divers
 - 8a)- Achat regroupé –calcium –UMQ
 - 8b)- Compensation d'urgence Élus – appui MRC
9. Rapport des conseillers(ères)

10. Questions du public

11- Ajournement ou levée de l'assemblée

Rés.010420

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que l'ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 a) Période de questions portant sur l'ordre du jour

2- Procès-verbaux

Rés.020420

2.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 9 mars 2020

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 9^e jour de mars 2020 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030420

2.1.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 30 mars 2020

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil, tenue le 30^e jour de mars 2020 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.040420

2.3- Séance du conseil en visioconférence

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

«Que le conseil accepte que la présente séance et toutes celles qui suivront, soient tenues à huis clos et que les membres du conseil et l'officier municipal puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

<u>NOM</u>	<u>SOLDE</u>
FOURNISSEURS REGULIERS	
9209-9217 QUÉBEC INC.	
2020-03-16 1158 RENFORCEMENT DU PLAN	48 059.55
2020-03-16 1159 DÉMOLITION PLAFOND E	5 518.80
TOTAL	53 578.35
A. TREMBLAY & FRÈRES LTÉE	
2020-02-20 19/02/2020 CR.DIT POUR LE RÉSER	-69.05
TOTAL	-69.05
REVENU CANADA	
2020-04-01 20200331F 01-03-20 au 31-03-20	8 697.76
TOTAL	8 697.76
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	
2020-03-01 281021 ENTRETIEN BUREAUX	515.66
2020-03-01 283080 ENTRETIEN ÉGLISE	643.88
2020-03-01 283349 ENTRETIEN BUREAUX	952.00
2020-03-01 283350 ENTRETIEN C.S.C ÉCOL	2 673.52
TOTAL	4 785.06
ÉNERGIES SONIC INC.	
2020-03-01 00063888791 DIESEL	1 265.72
2020-03-11 00064071117 DIESEL	3 813.50
2020-03-01 63284014 DIESEL	919.15
2020-03-01 63654114 DIESEL	1 498.34
2020-03-16 64183078 DIESEL	3 029.31
TOTAL	10 526.02
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	
2020-03-31 32398 BEARING DE CENTRE	147.19
2020-03-13 M32072 INSPECTION ANNUELLE	248.12
TOTAL	395.31
ATLANTIS POMPE STE-FOY	
2020-03-01 780140 RÉPARATION LAVEUSE À	431.53
TOTAL	431.53
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	
2020-02-01 93539 UN T 1/2	9.20
2020-02-01 93540 FOURNITURES GARAGE	11.21
2020-02-17 93642 EAU POTABLE R.PARATI	48.64
2020-03-17 93929 2 CHAMPLURES POUR CA	338.11
2020-02-20 19-02/2020 CRÉDIT RÉSERVOIR À E	-372.24

TOTAL	34.92
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	
2020-03-01 2019/12/31 HONORAIRES PROFESSIO	9 198.00
TOTAL	9 198.00
BIBLIO REGION DE QUEBEC	
2020-03-24 219300 GESTION DES ACCÈS IN	730.00
TOTAL	730.00
LA BOÎTE URBANISME	
2020-03-05 161-2020 CONSEILLER EN AMÉNAG	2 805.39
2020-03-24 165-2020 CONSEILLER EN AMÉNAG	5 284.62
TOTAL	8 090.01
BOUCHARD ET GAGNON	
2020-03-01 18CG0088 -1 HONORAIRES PROFESSIO	3 184.31
TOTAL	3 184.31
BRANDT	
2020-03-04 8503840 RÉPARATION DU LOADEU	1 420.91
2020-03-17 8504125 BOUCHON À FULL POUR	256.91
2020-03-26 8504316 RÉPARATION LOADEUR (222.16
TOTAL	1 899.98
CAMION INTERNATIONAL ELITE	
2020-03-03 1172662 URÉE POUR CAMION INT	185.55
2020-03-26 1175232 ESSENCE POUR LE 56	184.05
2020-03-31 399859-1 ENTRETIEN - ALTERNAT	494.05
TOTAL	863.65
CHEZ S. DUCHESNE INC.	
2020-03-06 02212171 PLAQUES ÉLECTRIQUES	24.00
2020-03-13 0221689 OUTILS +FOURNITURES	80.06
2020-03-17 0221893 PAPIER SABLÉ + PINCE	13.69
2020-03-23 0222247 PLANCHE PIN - GYPSE-	224.29
2020-03-24 0222330 COUTEAU + ARMATURE +	176.12
2020-03-26 0222409 PLANCHE PIN (SACRIS	40.01
2020-03-16 1013617 FOURNITURES GARAGE	14.94
TOTAL	573.11
DENYS FORGUES	
2020-02-28 032020 HONORAIRES	355.00
2020-03-31 032020 HONORAIRES	360.00
TOTAL	715.00
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	
2020-03-17 4317 PAPIER HYG. + SAVON	68.95
TOTAL	68.95
DOMINIC LAVOIE CONSULTANT	
2020-03-12 0001 HONORAIRES PROFESSIO	707.00

TOTAL	707.00
GROUPE ENVIRONEX	
2020-03-31 566938 PUITS DE VILLAGE	31.62
2020-03-31 566939 EAU POTABLE-MAILLARD	362.17
2020-03-31 566940 EAU POTABLE - LE VER	144.87
2020-03-31 566941 EAU USÉE	334.01
TOTAL	872.67
EQUIPEMENT GMM INC.	
2020-03-11 116078 ADAPTEUR UNIVERSEL P	68.97
2020-03-01 143911-S NOIR	162.26
2020-03-01 143912-S COULEUR	107.24
TOTAL	338.47
FERNANDEZ	
2020-03-01 F-2930 ACCOMPAGNEMENT STRAT	5 070.40
TOTAL	5 070.40
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	
2020-03-01 202000090494 AVI DE MUTATION	12.00
2020-03-03 202000313342 AVIS DE MUTATION	60.00
TOTAL	72.00
GARAGE DENIS MORIN	
2020-03-20 35134 BOITE À SEL	65.16
TOTAL	65.16
GARAGE A. COTE	
2020-02-17 39629-CRED CRÉDIT POUR LA FACTU	-5.75
TOTAL	-5.75
SERVICE D'ÉQUIPEMENTS GD	
2020-03-31 39214 BOLTS-PLAQUE DE RETE	261.79
TOTAL	261.79
GROUPE CONSEIL PRUDENT	
2020-03-19 11621 CLUB MED (PLAN PARTI)	3 738.99
TOTAL	3 738.99
GROUPE PAGES JAUNES	
2020-02-13 20-7820548 MOBILE	-4.37
TOTAL	-4.37
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	
2020-03-18 150759 AVIS PUBLIC + APPEL	597.87
TOTAL	597.87
LABORATOIRES D'EXPERTISES	
2020-03-01 032182 HONORAIRE PROFESSION	684.10
TOTAL	684.10
LAM-É ST-PIERRE	
2020-03-03 FS-0114955 VÉRIFICATION DÉTECTE	175.90
TOTAL	175.90
LARUE	
2020-03-03 I000050011 PATINS POUR LE SOUFF	367.92
2020-03-17 I000050325	17.37

BOTS DE SURETÉ POUR	
TOTAL	385.29
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	
2020-03-17 294766	12.08
FOURNITURES GARAGE (
TOTAL	12.08
LES ENTR. JACQUES DUFOUR FILS	
2020-03-01 10-1	1 201.76
RETENUE DES TRAVAUX	
TOTAL	1 201.76
EQUIPEMENTS TWIN (LAVAL) INC.	
2020-03-01 8072473	331.36
PETITE SABLEUSE	
TOTAL	331.36
LES HUILES DESROCHES INC.	
2020-03-09 00124929565	1 178.57
HUILE POUR ÉGLISE	
2020-03-24 00124933228	95.06
HUILE	
2020-03-24 00124933432	1 193.69
HUILE POUR ÉGLISE	
TOTAL	2 467.32
LICO	
2020-03-19 47146	218.45
2 LIVRES DE 208 PAGE	
TOTAL	218.45
MACPEK INC.	
2020-03-04 11375640-00	194.31
LUMIÈRES POUR STROBE	
2020-03-30 11378485-00	1 500.09
DÉMARREUR NIVELEUSE	
2020-03-20 11378599	164.72
BEARING DE CENTRE (#	
TOTAL	1 859.12
MAUDE BOUCHARD	
2020-03-19 014	563.38
DÉNEIGEMENT PATINOIR	
TOTAL	563.38
MEDIMAGE INC.	
2020-03-01 13008	107.63
CARTE IDENTITÉ + CLI	
TOTAL	107.63
MICHÈLE BOUCHARD	
2020-03-20 23/03/2020	100.00
PHOTOS POMPIERS	
TOTAL	100.00
REVENU QUÉBEC	
2020-04-01 20200331P	21 779.90
01-03-20 au 31-03-20	
TOTAL	21 779.90
MINISTRE DES FINANCES	
2020-03-26 160051	310 752.00
FACTURE FINALE POUR	
TOTAL	310 752.00
MUNICIPALITE DE ST-URBAIN	
2020-03-11 150515	121.50
HONORAIRES LUC DUFOU	
TOTAL	121.50
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
2020-03-01 084-409330 -1	24.40
MANQUAIT UN MONTANT	
2020-03-03 084-409984	47.85
DISJONCTEUR + CIRCUI	
2020-03-11 084-410534	78.96
FILTRE À L'HUILE PEP	

2020-03-11 084-410606	41.83
FUSIBLES	
2020-03-13 084-410777	33.55
ESSUI-GLACE	
2020-03-16 084-410851	80.76
GANTS (CORONA VIRUS)	
2020-03-24 084-411370	136.44
CLÉ À MOLETTE - OUTI	
2020-03-01 084-411577	43.45
COURROIE (ÉGLISE)	
2020-03-04 084-411671	129.43
OUTILLAGE	
TOTAL	616.67
PAT MÉCANICK INC.	
2020-03-07 362	316.18
ENTREITEN LOADEUR	
2020-03-07 363	316.18
ENTRETIEN VOLVO	
TOTAL	632.36
PERFORMANCE FORD LTEE	
2020-03-25 FP517271	391.41
PLAQUETTES DE FREINS	
TOTAL	391.41
PG SOLUTIONS INC.	
2020-03-27 STD38607	222.77
INSTALLATION7 ANY DE	
TOTAL	222.77
UNI-SELECT CANADA STORES INC.	
2020-03-12 1691-103220	19.50
TUYAU FLEXIBLE POUR	
TOTAL	19.50
PÔLE DES ENTREPRISES D'ÉCONOMIE SOCIALE	
2020-03-01 654	200.00
SÉRIE FORMATIONS 201	
TOTAL	200.00
PRECISION S.G. INC	
2020-03-24 24067	800.44
HOSES HYDRAULIQUES (
TOTAL	800.44
PROACTIVO	
2020-03-30 151	1 387.75
HONORAIRES PROFESSIO	
TOTAL	1 387.75
PROJCIEL ENR.	
2020-03-27 62503	45.98
ANTI-VIRUS	
TOTAL	45.98
LES PROS DE L'AUTO	
2020-03-01 153614	437.31
RETROVISEUR NEUF TOY	
TOTAL	437.31
PUROLATOR INC.	
2020-03-13 444106953	5.57
FRAIS DE TRANSPORT	
2020-03-20 444164773	5.57
FRAIS DE TRANSPORTS	
TOTAL	11.14
REAL HUOT INC.	
2020-03-18 5432187	1 027.47
BORNE FONTAINE (ANNE	
2020-03-01 5432376	1 931.79
RÉPARATION BORNE FON	
TOTAL	2 959.26
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	
2020-03-17 0000181155	500.00

COUTEAUX		
2020-03-31	181640	1 347.51
LAME-SABOT		
TOTAL		1 847.51
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.		
2020-03-04	20768	172.46
FIL ÉLECTRIQUE		
2020-03-06	20792	1 148.60
RÉPARATION LUMIÈRE D		
TOTAL		1 321.06
SOLUGAZ		
2020-03-09	1604015089	1 184.04
PROPANE		
TOTAL		1 184.04
STRONGCO		
2020-03-09	90859529	378.89
ENTRETITEN NIVELEUSE		
2020-03-17	90863157	69.10
ENTRETIEN VOLVO GRAD		
TOTAL		447.99
SÉCUOR INC.		
2020-03-01	428727	488.93
INSPECTION SYSTÈME I		
2020-03-01	428728	889.34
INSPECTION SYSTÈME I		
2020-03-25	431520	569.13
SONNERIE DU SYSTÈME		
TOTAL		1 947.40
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.		
2020-03-26	233652	34.37
FRAIS DE LIVRAISON		
2020-03-31	233689	52.88
COUTEAUX		
TOTAL		87.25
TRANSPORT DENIS BOUCHARD		
2020-03-15	200033	51 278.48
DÉNEIGEMENT FIEF		
TOTAL		51 278.48
TREMBLAY & FORTIN		
2020-03-01	18555	2 874.38
CHEMIN DES RIGULUS (
2020-03-01	18556	3 449.25
CERTIFICAT DE PIQUET		
2020-03-10	18667	2 127.04
CERTIFICAT DE LOCALI		
2020-03-19	18686	2 394.93
CERTIFICAT DE PIQUET		
TOTAL		10 845.60
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
2020-03-11	9FD000450	1 191.00
COUT DE LOCATION DE		
TOTAL		1 191.00
WURTH CANADA LIMITEE		
2020-03-01	23737843	549.60
FOURNITURES GARAGE		
TOTAL		549.60
YVON DUCHESNE ET FILS INC.		
2020-03-27	212601	56.40
FOURNITURES POUR ÉGL		
TOTAL		56.40
SOUS-TOTAUX	68 FOURNISSEURS	547 695.15

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée, Francine Dufour, secrétaire-trésorière, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures ci-dessus énumérées.

Et j'ai signé, ce 14^{ème} jour d'avril 2020.

Francine Dufour, sec.-trés.

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mars 2020, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.060420

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mars 2020, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 632.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MRC DE CHARLEVOIX	6444	129.50
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	6445	4 268.82
ÉNERGIES SONIC INC.	6446	3 404.36
ASSOCIATION DES DIRECTEURS	6447	2 345.49
CAMION INTERNATIONAL ELITE	6448	200.00
CERTIFIED LABORATORIES	6449	525.10
CHEZ S. DUCHESNE INC.	6450	84.45
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ L'AFFLUENT	6451	73.30
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	6452	459.18
GROUPE ENVIRONEX	6453	496.70
EQUIPEMENT GMM INC.	6454	3 460.26
ÉQUIPEMENTS SURVIE MARITIME INC.	6455	195.64
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	6456	12.00
GARAGE A. COTE	6457	3 436.74
GARAGE A. COTE	6457	-3 436.74
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	6458	241.45
LABORATOIRES D'EXPERTISES	6459	244.33
LAROUCHE LETTRAGE ET GRAVURE	6460	103.48
LARUE	6461	1 115.22
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	6462	149.87
LES HUILES DESROCHES INC.	6463	4 852.24
MAXI	6464	10.00
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	6465	1 009.56
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	6466	63.13
MRC DE CHARLEVOIX	6467	89.59
PIECES D'AUTOS G.G.M.	6468	249.67
UNI-SELECT CANADA STORES INC.	6469	10.34
PRECISION S.G. INC	6470	352.97
QUEBEC MULTIPLANTS	6471	3 175.04
REAL HUOT INC.	6472	653.73
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	6473	846.22
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	6474	102.33
SERRUPRO	6475	415.73
SOLUGAZ	6476	1 908.87
TRANSPORT ROCK BOUCHARD ENR.	6477	32.37
TRANSPORT DENIS BOUCHARD	6478	51 278.48
TREMBLAY & FORTIN	6479	517.39
CONSTRUCTION URBANEXT INC.	6480	201.19
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	6481	1 552.56
MONSIEUR BALAYEUSE	6482	143.70
GAZEBEC	6483	9 531.14

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	6484	100.00
MÉLISSA PILOTE	6485	80.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	6486	50.00
ALINE DUFOUR	6487	80.00
CHANTAL GIRARD	6488	50.00
MICHÈLE BOUCHARD	6489	50.00
STEVE DUFOUR	6490	50.00
JESSICA GUAY GIRARD	6491	50.00
MARILYN GIRARD	6492	110.00
MÉLISSA DUFOUR	6493	50.00
CATHERINE JOBIN	6494	50.00
VALÉRIE LAJOIE	6495	50.00
LEON RACINE	6496	50.00
TREMBLAY MARTIAL	6497	250.00
BRIDGESTONE CANADA INC.	6498	3 442.49
SYNDICAT CANADIEN DE LA	6499	5 036.77

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
CARRA	4273	696.35
MINISTRE DU REVENU DU QUÉBEC	4274	460.84
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	4275	8 981.06
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	4276	454.15
HYDRO-QUEBEC	4277	87.06
HYDRO-QUEBEC	4278	18.62
HYDRO-QUEBEC	4279	13.94
HYDRO-QUEBEC	4280	989.18
HYDRO-QUEBEC	4281	23.74
REVENU QUÉBEC	4282	68 522.10
HYDRO-QUEBEC	4283	418.32
HYDRO-QUEBEC	4284	2 164.48
HYDRO-QUEBEC	4285	98.50
HYDRO-QUEBEC	4286	331.84
HYDRO-QUEBEC	4287	269.18
HYDRO-QUEBEC	4288	58.74
HYDRO-QUEBEC	4289	382.76
REVENU CANADA	4290	31 467.35
HYDRO-QUEBEC	4291	439.23
HYDRO-QUEBEC	4292	96.79
HYDRO-QUEBEC	4293	218.68
HYDRO-QUEBEC	4294	1 520.54
HYDRO-QUEBEC	4295	827.89
HYDRO-QUEBEC	4296	376.60
HYDRO-QUÉBEC	4297	1 463.50
BELL MOBILITÉ	4298	172.68
HYDRO-QUEBEC	4299	3 802.33
HYDRO-QUEBEC	4300	289.28
BELL CANADA	4301	144.52
BELL CANADA	4302	200.48
BELL CANADA	4303	93.58
TELUS MOBILITE	4304	573.70
VISA DESJARDINS	4305	20.91
VISA DESJARDINS	4306	161.16
VISA DESJARDINS	4307	342.89
VISA DESJARDINS	4308	1 727.50
VISA DESJARDINS	4309	51.73
VISA DESJARDINS	4310	6 435.15
VISA DESJARDINS	4311	229.94
VISA DESJARDINS	4312	229.94
DERY TELECOM	4313	86.18
DERY TELECOM	4314	55.19
DERY TELECOM	4315	63.18
HYDRO-QUEBEC	4316	2 138.54

VISA DESJARDINS	4317	317.25
VISA DESJARDINS	4318	89.83
VISA DESJARDINS	4319	164.62
VISA DESJARDINS	4320	91.97
VISA DESJARDINS	4321	63.02
VISA DESJARDINS	4322	886.00
VISA DESJARDINS	4323	66.25
VISA DESJARDINS	4324	218.00
VISA DESJARDINS	4325	108.02
VISA DESJARDINS	4326	7 035.57

Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de mars 2020 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4- Avis de motion & Règlements

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

4.1-AVIS DE MOTION – Amendant le Règlement de construction no 584

Avis de motion est par la présente donné, par Serge Bilodeau, conseiller(ère), que le règlement no 584 est modifié par l'ajout de l'article 3.2.11 Protection incendie.

Ayant pour objet d'exiger une desserte publique en eau pour assurer la sécurité incendie de certaines catégories d'immeubles situées sur son territoire

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

RÉS.070420

PROJET 1 - RÈGLEMENT NUMÉRO 642

RÈGLEMENT NUMÉRO 642 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO 584

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire s'assurer que les immeubles occupés par certaines catégories d'usages, soient adéquatement desservis par le service public d'approvisionnement en eau afin d'assurer la protection incendie de l'immeuble (périmètre urbain seulement);

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à la Municipalité d'établir des normes, notamment, pour assurer la sécurité de toutes constructions;

CONSIDÉRANT la compétence de la Municipalité pour adopter des règlements en matière de sécurité, notamment par la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné et que le projet 1 de règlement est adopté lors de la séance du 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'exiger une desserte publique en eau pour assurer la sécurité incendie de certaines catégories d'immeubles situées sur son territoire.

En conséquence, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents :

ARTICLE 1 AJOUT DE L'ARTICLE 3.2.11 – PROTECTION INCENDIE

Le Règlement de construction no 584 est modifié par l'ajout, après l'article 3.2.10 (ouvertures) de ce qui suit :

« 3.2.11 Protection incendie

Tout propriétaire d'un établissement dans lequel sont exercés l'un ou l'autre des usages ci-après énumérés ou qui est destiné à être occupé par de tels usages doit fournir à la Municipalité, comme condition à l'exercice de tels usages, une attestation d'un professionnel mandaté par la propriétaire (ingénieur) démontrant que le réseau d'eau potable public peut desservir adéquatement le ou les immeubles concernés pour la protection incendie. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le professionnel mandaté doit attester que le débit et la pression d'eau du réseau public seront suffisants pour assurer le bon fonctionnement de tout système de sécurité incendie du bâtiment, dont un système de gicleur.

À défaut de pouvoir fournir une telle attestation, le propriétaire devra, pour exercer l'un ou l'autre de ces usages, convenir d'une entente avec la Municipalité conformément au règlement adopté en vertu des articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Aux fins du présent article, les usages concernés sont les suivants :

- a) Du groupe commercial, un usage C.1
Établissements de court séjour
- b) Du groupe résidentiel, un usage C.1
Habitations multifamiliales »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

4.2-AVIS DE MOTION – Amendant le Règlement no 585 - Permis et certificats

Avis de motion est par la présente donné, par Serge Bilodeau, conseiller(ère), que le règlement no 585 est modifié par le remplacement du titre du Chapitre 5 par « Certificat d'autorisation et d'occupation »

« Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage pour y exercer un des usages mentionnés ci-après, tel que ces usages sont définis au règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation »

Dépôt et présentation du projet de règlement no 643

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-ST-FRANÇOIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 643

RÈGLEMENT NUMÉRO 643 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICATS NO 585

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire que l'occupation d'un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage, pour certaines catégories d'usages, soit assujettie à l'obligation d'obtenir, au préalable, un certificat d'occupation;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite que l'obtention d'un tel certificat d'occupation soit soumise à certaines obligations de conformité des installations, notamment en matière de protection incendie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 14 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet d'exiger l'obtention d'un certificat d'occupation aux fins d'occuper un immeuble pour certains usages tels que les établissements de court séjour et les habitations multifamiliales et de prévoir la documentation nécessaire qui doit être déposée pour l'obtention d'un tel certificat.

À CES CAUSES, QU'IL SOIT PAR LES PRÉSENTES ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 MODIFICATION DU TITRE « CHAPITRE 5 »

Le Règlement de permis et certificats no 585 est modifié par le remplacement du titre du Chapitre 5 par « Certificat d'autorisation et d'occupation ».

ARTICLE 2 AJOUT DE LA SECTION 2 AU CHAPITRE 5

Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.8, de ce qui suit :

« SECTION 2 – CERTIFICAT D'OCCUPATION

5.9 Certificat d'occupation

Toute personne désirant occuper un immeuble nouvellement érigé ou modifié ou dont on a changé la destination ou l'usage pour y exercer un des usages mentionnés ci-après, tel que ces usages sont définis au règlement de zonage doit, au préalable, obtenir un certificat d'occupation :

a) Du groupe commercial, un usage C.1
Établissements de court séjour

b) Du groupe résidentiel, un usage C.1
Habitations multifamiliales

Tant qu'un certificat d'occupation n'a pas été émis par la Municipalité, il est interdit d'occuper le bâtiment pour l'un ou l'autre des usages énumérés ci-dessus.

5.10 Demande de certificat d'occupation

La demande de certificat d'occupation doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la Municipalité et être accompagnée du paiement du coût du permis.

5.11 Documents requis

La demande de certificat d'occupation doit être accompagnée des informations et documents suivants :

- a) Le formulaire de la Municipalité dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble concerné ou une personne dûment autorisée par ce dernier
- b) Un plan identifiant chacune des composantes de l'immeuble (espaces) en indiquant l'utilisation projetée de chacun de ces espaces
- c) Une attestation d'un architecte membre de l'Ordre des architectes ou d'un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs attestant que la construction est conforme à ce que prévoit l'article 3.2.11 du *Règlement de construction*.

5.12 Délai d'émission du certificat d'occupation

L'officier municipal dispose de 30 jours pour émettre ou refuser le certificat d'occupation. Le délai court à partir de la date où l'officier municipal a reçu tous les documents requis par le présent règlement.

5.13 Émission d'un certificat d'occupation

L'officier municipal émet un certificat d'occupation si :

- a) La demande est conforme aux règlements d'urbanisme municipaux
- b) L'attestation exigée au paragraphe c) de l'article 5.11 lui a été remise et est conforme à ce qui est indiqué
- c) La demande est accompagnée de tous les documents requis par le présent règlement
- d) Le montant requis pour l'obtention du certificat a été payé

ARTICLE 3 MODIFICATION DU CHAPITRE 7 (TARIF-CERTIFICATS D'OCCUPATION)

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 7.2, de ce qui suit :

« 7.3 Tarif pour l'obtention d'un certificat d'occupation

Le coût pour l'obtention d'un certificat d'occupation est de 50.00 \$. »

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rés.080420

4.3- Règlement no 640 – Traitement UV

ATTENDU les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU que la Municipalité est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « *Règlement* »);

ATTENDU que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du *Règlement* et à la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas;

ATTENDU que, pareillement, il n'existe pas de droit acquis à la pollution de l'environnement;

ATTENDU que la Municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU l'article 87.14.1. du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui prévoit que l'interdiction concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est levée «si, en application de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), la municipalité sur le territoire de laquelle est installé le système de traitement effectue l'entretien des systèmes de traitement visés»;

ATTENDU l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

ATTENDU l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

ATTENDU qu'en vertu de la Section III.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François le 9 mars 2020;

ATTENDU QUE lors de cette même séance le règlement no 640 a été déposé;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le règlement no 640 soit et est adopté;

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1. DÉCLARATION

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit lui transmettre, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- la date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

5.2. FORMULAIRE PRESCRIT

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 5.1.

Le formulaire est disponible sur le site internet de la municipalité (*indiquer l'adresse du site internet*) et au bureau de la municipalité. Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat

avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
- nettoyage du filtre de la pompe à air;
- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 6.2, paragraphe 0 du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

7.1. RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqués le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

8.2. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien. À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

8.3. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.4. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.5. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

8.6. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

ARTICLE 9 TARIFICATION

9.1. TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien est établi en fonction des frais réels de service et des pièces, fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la Municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service établis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la Municipalité.

Le tarif pour tout entretien lié à une mauvaise utilisation, un bris ou une modification faite par le propriétaire revient entièrement à la

9.2. FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 9.1 plus 15 % de frais d'administration.

À compter de la date de facturation, un délai de trente (30) jours est accordé au propriétaire pour acquitter sa facture. Tout compte en souffrance porte au taux d'intérêt fixé par la Municipalité.

Les coûts pour le service d'entretien du système UV doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire et ces coûts sont assimilés à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et recouvrable en la manière prévue pour non-paiement de taxes municipales.

ARTICLE 10 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 5.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

11.3. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION

12.1. INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

12.2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Rés.090420

4.4- Acte prioritaire – Soirée de consultation - Règlement no 641 – Règlement no 642 – Règlement no 643

CONSIDÉRANT les projets de règlements suivants :

Règlement numéro 641 adopté le 9 mars 2020 et modifiant le règlement de zonage numéro 603 afin d'autoriser une nouvelle phase de développement du projet le massif de Charlevoix et sur les terres publiques gérées par la MRC de Charlevoix et autoriser un propriétaire privé à construire une auberge dans la zone f-3;

Règlement no 642 adopté le 14 avril 2020 et modifiant le règlement no ayant pour objet d'exiger une desserte publique en eau pour assurer la sécurité incendie de certaines catégories d'immeubles situées sur son territoire;

Règlement no 643 adopté le 14 avril 2020 et ayant pour objet d'exiger une desserte publique en eau pour assurer la sécurité incendie de certaines catégories d'immeubles situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT le décret en date du 29 mars 2020 (388-2020), qui prolonge l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 7 avril 2020, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT que dans le contexte de la déclaration d'état d'urgence sanitaire (Loi sur la santé publique), la ministre de la Santé et des Services sociaux a publié un arrêté en date du 22 mars 2020 (2020-08);

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les affaires municipales, cet arrêté ministériel prévoit « *Que toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, y compris toute procédure référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal soit suspendue, sauf lorsqu'elle se rattache à un acte désigné comme prioritaire par un vote à la majorité des deux tiers des voix des membres du conseil (...)* »;

CONSIDÉRANT qu'il est en effet difficile de prédire, à ce jour, la fin de la déclaration d'urgence sanitaire, mais que dans le contexte actuel, il est fort possible qu'elle soit prolongée encore plusieurs semaines vu, notamment certaines annonces qui ont été faites jusqu'à la fin du mois d'avril 2020 (fermeture de certains commerces le dimanche);

CONSIDÉRANT que l'attente de la fin de l'état d'urgence sanitaire retarderait indûment l'entrée en vigueur du règlement no 641 modifiant le règlement de zonage numéro 603, le règlement numéro 642 modifiant le règlement numéro 584 Construction, le règlement numéro 643 modifiant le règlement numéro 585 Permis et certificat, ce qui occasionnerait à la Municipalité et à certains promoteurs des préjudices importants soit le retard dans l'émission des permis de construction et dont les travaux doivent débuter en 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil juge ainsi dans l'intérêt public de ne pas priver les citoyens de la Municipalité des projets de construction de façon à ce qu'il se réalise au cours de l'année 2020;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE soit désigné prioritaire les projets de règlements numéro 641, 642 ET 643 et que soit ainsi remplacée la procédure de consultation prévue à Loi sur l'aménagement et l'urbanisme par la procédure de consultation écrite prévue à l'arrêté ministériel 2020-008 (22 mars 2020);

QU'UN avis public soit donné conformément à la loi (dans un journal et par un avis au bureau municipal) en plus d'être diffusé sur le site Internet et la page Facebook de la Municipalité expliquant la nature des modifications à être apportées aux règlements 641, 642, 643 et leur portée et invitant toutes personnes ou organismes intéressés à voir en direct via le Facebook municipal, la présentation desdits règlements et à soumettre leurs commentaires écrits à l'adresse courriel de la directrice générale, lors de la consultation qui se tiendra le 30 avril 2020 à 19h00, quant à cette modification et une réponse leur sera donné en direct.

QUE les commentaires écrits quant à ces modifications pourront être transmis par courriel, à la directrice générale francined@petiteriviere.com.

QUE le conseil municipal prendra connaissance des commentaires reçus, il pourra soit :

- Mettre fin au processus de modification réglementaire;
- Adopter, avec ou sans modification le ou les règlements;

ADOPTÉE

Rés.100420

5.1- Contrats de travail – Personnel cadre

Attendu que les contrats de travail du personnel cadre vient à échéance le 7 mai 2020;

Attendu que M. Serge Bilodeau, agit à titre de conseiller délégué aux ressources humaines ;

En conséquence de ce qui précède : il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents;

Que le conseil municipal donne mandat à monsieur Serge Bilodeau pour la négociation à intervenir auprès du personnel cadre dans le but de renouveler les contrats de travail du personnel cadre, et dont la signature devra se faire avant le 7 mai 2020, date de la fin des contrats de travail;

Que le conseil municipal autorise M. Serge Bilodeau à utiliser les services professionnels nécessaires au niveau juridique et/ou en ressource humaine, si celui-ci avait besoin d'un soutien pour la réalisation de son mandat.

ADOPTÉE

Rés.110420

5.2- Ressource humaine – Demande d'ajustement

Attendu que lors de l'acceptation par la partie syndicale et patronale, du tableau d'intégration, une erreur s'est produite pour un employé;

Attendu que ladite erreur cause préjudice à cet employé;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que la partie patronale, en accord avec la partie syndicale, modifie le tableau d'intégration pour ajuster l'employé lésé;

Que les taux de salaires pour 2019 et 2020 seront modifiés et un paiement de rétro sera alloué à l'employé visé par la modification.

ADOPTÉE

Rés.120420

5.3- Évaluation – Équité salariale

Attendu l'obligation d'évaluer le maintien de l'équité salariale pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Attendu que la Loi sur l'équité salariale oblige l'employeur à évaluer le maintien de l'équité salariale et à en afficher les résultats tous les 5 ans, à la date anniversaire propre à son entreprise;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que l'exercice d'équité sera produit par l'employeur via le projiciel proposé par la CNESST et ce, en collaboration avec Mme Lyne-Mélanie Martel du SCFP.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon quitte la table)

Rés.130420

5.4- Camp de jour – Gestion par Accès Petite Rivière

Attendu que la gestion du Camp de jour 2020 est donnée à Accès Petite-Rivière;

Attendu que pour se faire, il est nécessaire que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François verse à Accès Petite Rivière les argentés nécessaires pour en assurer la tenue;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise un versement au montant de 28 887.00 \$ à Accès Petite Rivière pour assurer le paiement des salaires et des bénéfices marginaux à être versés aux employés ;

Que le tout demeure conditionnel à la tenue du camp de jour 2020 en raison de la situation actuelle du Covid-19.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon revient à la table)

Rés.140420

5.5- Versement 2020 -Accès Petite Rivière

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le versement d'un montant de 12 000 \$ à Accès Petite-Rivière afin que l'organisme puisse palier aux paiements relatifs aux incitatifs à l'établissement;

Que le poste budgétaire no 02 59000 991 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.150420

5.6- Domaine Multis-Bois – modification des ententes phases 3b et 4 – signature d'une entente phase 4b

CONSIDÉRANT les protocoles d'ententes déjà intervenus entre la Municipalité et 9208-7808 Québec inc. (ci-après appelée « le Promoteur ») pour l'exécution de travaux municipaux (rues), pour la réalisation des phases de développement 3B et 4 (ici appelée « Phase 4A »);

CONSIDÉRANT que le Promoteur a demandé à la Municipalité de revoir certaines modalités prévues à ces protocoles d'entente, notamment en ce qui a trait aux délais de réalisation des travaux et aux exigences relatives au pavage des rues de la Phase 4A;

CONSIDÉRANT que les parties ont convenu que 9077-2153 Québec inc. devra céder à la Municipalité, au même moment que la cession des infrastructures des Phases 3B et 4A, à titre gratuit, les lots et parties de lots suivants :

- Une partie du lot 4 793 158 du cadastre du Québec, d'une superficie de 2 872,9 m² (rue 1);
- Une autre partie du lot 4 793 158 du cadastre du Québec, d'une superficie de 1 243 m² (rue 2);
- Une autre partie du lot 4 793 158 du cadastre du Québec, d'une superficie de 995,6 m² (parc 1);
- Le lot 5 047 178 du cadastre du Québec.

Lesdits lot et parties de lot étant illustrés sur le plan accompagnant la description technique préparée par l'arpenteur-géomètre Patrice Fortin en date du 18 octobre 2019 (minute 3630).

CONSIDÉRANT que plusieurs discussions et échanges ont été tenus entre la Municipalité et le Promoteur et que diverses solutions ont été envisagées au fur et à mesure que les discussions ont évolué;

CONSIDÉRANT que la Municipalité et ses procureurs ont mis beaucoup d'énergie au cours des derniers mois afin d'obtenir les informations pertinentes du Promoteur quant aux travaux réalisés pour les Phases 3B et 4A afin d'ajuster éventuellement les ententes antérieures pour tenir compte des besoins du Promoteur, mais également d'assurer une saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de consentir à la demande du Promoteur de retarder l'exécution des travaux restants des Phases 3B et 4A ainsi que de retirer les travaux de pavage du protocole d'entente de la Phase 4A;

CONSIDÉRANT que le conseil juge également opportun d'ajouter au protocole d'entente pour les Phases 3B et 4A, les travaux municipaux devant être exécutés sur le lot 5 664 662 du cadastre du Québec (« la Boucle »);

CONSIDÉRANT que le conseil accepte, par ailleurs, de signer un protocole d'entente pour la réalisation d'une Phase 4B des travaux;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil accepte de signer l'Entente modifiant à nouveau l'entente intervenue entre les parties le 13 avril 2011 (Domaine Multis-Bois – Phase 3B) et modifiant le protocole d'entente relatif à des travaux (rues privées et éventuellement travaux municipaux) intervenus entre les parties le 1^{er} juin 2017 –Phase 4, selon le texte de cette entente présenté au conseil ce jour;

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou, en son absence, la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisés à signer cette entente de même que tout autre document visant à y donner plein effet;

QUE la Municipalité accepte de convenir d'un protocole d'entente pour la réalisation d'une nouvelle phase de travaux (connue comme étant la Phase « 4B »), selon les termes prévus au protocole d'entente relatif à des travaux municipaux soumis au conseil ce jour;

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou en son absence, la directrice générale et secrétaire-trésorière adjointe, soient autorisés à signer ledit protocole pour la Phase 4B selon le texte de cette entente présenté au conseil ce jour, de même que tout document aux fins d'y donner plein effet.

ADOPTÉE

Rés.160320

5.7- Les Caches – Amendement - protocole d'entente

ATTENDU le protocole d'entente intervenu entre la Municipalité et le Requérant relatif aux travaux municipaux pour le projet Les Caches et de la Grande-Pointe le 20 août 2018 (ci-après le « protocole initial »);

ATTENDU que les parties jugent opportun que certains travaux contenus au protocole initial soient reportés dans la mesure où l'exécution de ces travaux feront l'objet d'un nouveau protocole d'entente entre les parties et devront être exécutés comme condition à l'émission d'un certificat d'occupation pour les catégories d'immeuble visés;

ATTENDU qu'en conséquence, compte tenu de leur nature, les travaux prévus au présent addenda peuvent être retirés du protocole d'entente initial donc, reportés, sans compromettre l'émission des permis pour la construction des 40 unités de logement de chacune des phases B et C;

ATTENDU que les travaux déjà réalisés ont fait l'objet d'une réception provisoire par le Requérant le 9 septembre 2019, ce dernier étant en attente d'une acceptation par la Municipalité, aux conditions prévues au protocole initial;

ATTENDU que le Requérant désire informer la Municipalité de certains retards dans la planification et la réalisation des phases dudit projet (tel qu'il les avait planifiés (phases C et A));

ATTENDU le Règlement no 576 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

1. Le préambule fait partie intégrante du présent addenda.

2. Les parties conviennent que les travaux identifiés au protocole initial sont modifiés aux fins d'y retirer la borne fontaine n° 3 de même que la conduite d'alimentation, tel que le tout est identifié en rouge sur le plan joint au présent addenda pour être joint en **annexe F** au protocole initial.
3. Ces travaux seront réalisés ultérieurement lors de la réalisation de la phase A du projet du Requéran. La phase A du projet consiste en la construction d'un immeuble de 48 unités de logement et d'un immeuble de type « Club House ». Le Requéran est informé que la réalisation de ces derniers travaux (borne fontaine n° 3 et conduite d'alimentation) devront faire l'objet d'un protocole d'entente avec la Municipalité et être réalisés comme condition à la délivrance d'un certificat d'occupation par la Municipalité pour cette phase du projet.
4. Les parties reconnaissent que tous les autres éléments et conditions prévus au protocole initial continuent de s'appliquer, en y faisant les adaptations nécessaires (retrait des travaux identifiés au paragraphe 2) à la suite du présent addenda.
5. Le présent engagement engage le Requéran ainsi que ses successeurs et ayants droit.

ADOPTÉE

Rés.170420

5.8- Les Caches – Acceptation provisoire

ATTENDU le Protocole d'entente relatif à des travaux municipaux intervenu entre la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et Massif S.E.C. le 20 août 2018 (ci-après « le Protocole d'entente »);

ATTENDU que le Protocole d'entente prévoyait la réalisation des travaux décrits aux plans et devis joints à cette entente, ayant fait l'objet d'une estimation de coûts, laquelle était également jointe à l'entente;

ATTENDU l'addenda au Protocole d'entente approuvé par le conseil ce jour;

ATTENDU que Massif S.E.C. a remis à la Municipalité une portion de la documentation utile devant permettre la réception provisoire des travaux et la cession des droits réels afférents à ces ouvrages, notamment :

- Une lettre de M. Denis Pinard, de la firme Génio, en date du 9 septembre 2019, attestant que les travaux « ont été exécutés conformément aux plans et devis et les réseaux sont fonctionnels depuis l'automne dernier » et que « les déficiences ont toutes été corrigées », recommandant la réception provisoire de ceux-ci;
- Projet de contrat de cession des réseaux et d'établissement des servitudes relatives à ces infrastructures soumis par le Requéran;
- Attestation de la CNESST (5 décembre 2018);

ATTENDU que Massif S.E.C. doit encore remettre à la Municipalité certains documents afin de rencontrer les obligations prévues au Protocole d'entente;

EN CONSÉQUENCE, il proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents, que les parties conviennent de ce qui suit :

QUE, en considération des documents énumérés notamment au préambule de la présente, le conseil accepte la réception provisoire des travaux en lien avec le protocole d'entente intervenu entre les parties le 20 août 2018, conditionnellement à la signature de l'addenda ayant fait l'objet de la résolution no 160420 adoptée ce jour et à la remise par Massif S.E.C. à la Municipalité des documents suivants :

- Le résultat des tests de laboratoire et de matériaux suivant la réalisation des travaux, le tout conformément au paragraphe d) du 1^{er} alinéa de l'article 8 du Protocole d'entente;
- Un cautionnement d'entretien d'une période de 2 ans à partir de la réception provisoire, pour lequel la Municipalité doit être ajoutée à titre de bénéficiaire additionnel, le montant de ce cautionnement représentant 10 % du coût des travaux municipaux réalisés, le tout conformément au sous-paragraphe ii) du paragraphe b) du 1^{er} alinéa de l'article 6 du Protocole d'entente;
- Un rapport d'un notaire confirmant que les actes inclus dans la chaîne de titres du lot 6 249 363 ne comportent pas de restrictions ou contraintes susceptibles de faire obstacle à l'établissement des servitudes requises et à l'utilisation par la Municipalité aux fins pour lesquelles ils sont destinés, le tout conformément au paragraphe g) du 1^{er} alinéa de l'article 8 du Protocole d'entente;
- L'attestation de conformité de la Commission de la construction du Québec;
- Une déclaration à l'effet que les montants dus à l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants ont été payés, signée par un représentant dûment autorisé du Massif S.E.C.;

QU'À compter de la signature et de l'inscription au Bureau de la publicité des droits du contrat notarié pour la cession de ces infrastructures et l'établissement des servitudes requises, les droits conférés par ce contrat fassent partie du domaine public de la Municipalité;

QUE le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les documents suivants, pour et au nom de la Municipalité :

- Contrat pour l'établissement de servitudes relatives aux infrastructures et la cession de l'ensemble des infrastructures faisant l'objet du Protocole d'entente énoncé au préambule de la présente, sur le lot 6 249 363, selon l'acte qui a été préparé par Me Daniel Morin, notaire, et soumis au conseil ce jour;
- Tout autre document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.180420

5.9- Club Med – Amendement – protocole d'entente

ATTENDU le protocole relatif à des travaux municipaux pour le projet complexe hôtelier – Massif de Charlevoix intervenu entre la Municipalité et le Requéant le 20 août 2018 (ci-après le « protocole initial ») et amendé par un premier addenda signé entre les parties le 31 janvier 2019 (ci-après « addenda 1 »);

ATTENDU que les parties jugent opportun que certains travaux prévus au protocole initial soient reportés dans la mesure où l'exécution de ces travaux devront être exécutés comme condition préalable à l'émission d'un certificat d'occupation pour les catégories d'immeubles visés;

ATTENDU donc qu'il y a lieu, compte tenu de la nature desdits travaux, de les exclure du protocole initial;

ATTENDU par ailleurs que les parties conviennent que les travaux de finalisation du pavage, des glissières et de l'éclairage, doivent être reportés afin de ne pas endommager ces structures pendant la construction de l'hôtel Club Med;

ATTENDU l'acceptation provisoire réalisée le 23 janvier 2019 quant à l'ensemble des autres travaux à l'exception de ceux identifiés au présent protocole comme devant être réalisés (voir le paragraphe 2 du présent addenda);

ATTENDU le Règlement no 576 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent addenda.

Le Requérant s'engage envers la Municipalité à compléter les travaux de voirie (chemin public), au plus tard dans le délai indiqué à la clause 5 du présent addenda, c'est-à-dire les travaux de pavage et d'installation de glissières, lesdits travaux étant identifiés à l'estimation jointe en annexe D.1 au présent addenda pour en faire partie intégrante. Le Requérant s'engage également à effectuer des travaux d'éclairage de rues en simultanée avec les travaux de voirie.

Les parties conviennent également que les travaux identifiés au protocole initial sont modifiés aux fins d'y retirer le poste de surpression, le réservoir d'eau et leurs accessoires c'est-à-dire la conduite d'eau potable entre le Club Med et le réservoir d'eau, lesquels étaient identifiés aux parties II, III et IV de l'annexe D du protocole initial.

Ces travaux sont illustrés en rouge sur le plan joint en annexe C.1 au présent addenda pour en faire partie intégrante et l'estimation des coûts de ces travaux est indiquée aux parties II, III et IV de l'estimation des travaux résiduels joint en annexe D.1.

Les parties reconnaissent que ce réservoir d'eau est destiné à pallier à un éventuel besoin de pressurisation du réseau d'aqueduc municipal à l'occasion d'un sinistre et sa conception et opération futures ont été réalisées en regard des besoins de l'ensemble de la Municipalité et non exclusivement de l'hôtel.

Quant au poste de surpression d'aqueduc, les travaux de réalisation de cet équipement ont été réalisés à l'automne 2018. Cependant, cet équipement ne peut être mis en opération avant la réalisation du réservoir d'eau pour lequel il a été conçu, les raccordements et essais de performance seront réalisés dès la construction du réservoir pour, par la suite, être cédés à la Municipalité, conformément à un nouveau protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Le Requérant est ainsi informé que la réalisation des travaux identifiés à la clause 3 devront faire l'objet d'un protocole d'entente avec la Municipalité et être réalisés comme condition à la délivrance d'une certification d'occupation par la Municipalité pour l'établissement hôtelier.

Les travaux identifiés à la clause 2 devront être réalisés conformément aux conditions prévues au protocole initial, les parties convenant que ces travaux devront être complétés au plus tard le 31 octobre 2021.

Les obligations prévues au protocole initial s'appliquent aux travaux identifiés à la clause 2 du présent addenda (pavage, glissières et éclairage), en faisant les adaptations nécessaires. Une lettre de crédit irrévocable devant couvrir le coût des travaux de pavage et d'installation de glissières soit, d'un montant minimal de 108 629,76 \$, et valide jusqu'au 1^{er} mars 2022 devra être remise à la Municipalité au moment de la signature du présent addenda. L'estimation du coût des travaux de pavage et d'installation de glissières est indiquée à la partie I de l'annexe D.1.

Tous les autres éléments du protocole initial et de l'addenda 1 continueront de s'appliquer compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent engagement engage le Requérent ainsi que ses successeurs et ayants droit.

ADOPTÉE

Rés.190420

5.10- Mesures préventives – ressources humaines

Attendu que dans le cadre des mesures à mettre en place dans le cadre du Covid-19, la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit assurer une relève du mécanicien opérateur et du directeur des travaux publics;

Attendu que la coordonnatrice des mesures d'urgence, sur recommandation et suggestion de la FQM et de l'ADMQ, a mis en place ce plan de relève en cas de contamination de responsable de service essentiel :

Pour le remplacement de M. Gaétan Boudreault, advenant qu'il serait contaminé :

M. Louis-Émile Côté, chef d'équipe conservera sa cédule de nuit mais sera confiné chez lui après cette période, avec solde;

Pour le remplacement d'un mécanicien/opérateur s'il y avait contamination :

M. Louis Simard, mécanicien/opérateur sera mis en congé avec solde, le temps de la mesure du gouvernement.

M. Raphael Marier assumera l'entièreté de la mécanique pendant cette période, donc si M. Marier serait contaminé, M. Louis Simard pourrait reprendre le service.

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présent :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine la mise en place de mesures supplémentaires, mises en place par la coordonnatrice et ce, pour assurer le maintien de nos services essentiels.

ADOPTÉE

Rés.200420

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en mars 2020

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présent :

Que le conseil municipal prend acte des permis d'émis en mars 2020.

ADOPTÉE

7- Courrier de mars 2020

DEMANDES

RÉPONSES AUX DEMANDES

CORRESPONDANCE

8- Divers

Rés.210420

8a- Calcium – UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François présente une demande d'adhésion tardive à l'union des municipalités du Québec (UMQ) en vue de joindre le regroupement d'achats relatif au contrat octroyé suite à l'appel d'offres publics # AP-2020 pour un achat regroupé de produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au *Règlement sur la gestion contractuelle pour les ententes de regroupement* de l'UMQ, adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure de calcium solide en flocons et/ou le chlorure en solution liquide* dans les quantités nécessaires pour ses activités;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité joint le regroupement d'achats de l'UMQ pour assurer son approvisionnement en abat-poussière de (*chlorure de calcium solide en flocons*) dans les quantités nécessaires aux activités de la Municipalité pour l'année 2020;

QUE la municipalité accepte que le produit livré soit celui déterminé suite à l'analyse comparative des produits définie au document d'appel d'offres;

QUE considérant que l'UMQ a déjà émis les contrats avec divers fournisseurs adjudicataire, la municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité reconnaisse que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UNE copie conforme de la présente résolution soit transmise à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE

(Messieurs Serge Bilodeau et Jérôme Bouchard quittent la table)

Rés.220420

8b- Compensation d'urgence – appui MRC

Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présent :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande au gouvernement fédéral, d'inclure à son programme canadien d'urgence (PCU), les élus du monde municipal afin qu'ils puissent eux aussi bénéficier de cette mesure;

Que le conseil municipal demande l'appui de la MRC de Charlevoix, dans cette demande dont pourrait bénéficier tous les élus de Charlevoix et d'ailleurs.

ADOPTÉE

(Messieurs Serge Bilodeau et Jérôme Bouchard reviennent à la table)

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis par courriel aux membres du conseil.

Rés.230420

11- Levée de l'assemblée

À 20h09, la séance est levée sur proposition de Jérôme Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g.